

Corporation de la Cité de Clarence-Rockland

Politique 2015-78

Comité consultatif en environnement termes de référence – Annexe D

Administration

Section 1 – Objectifs et responsabilités

- 1.1 Le mandat du comité consultatif en environnement de la Cité de Clarence-Rockland est de promouvoir la protection, le maintien et l'amélioration de l'environnement sur le territoire de la Cité de Clarence-Rockland. Le comité a comme mission d'améliorer la qualité de vie de ceux qui y habitent ou y travaillent, maintenant et pour le futur. Le comité sert aussi de comité de liaison pour le site d'enfouissement municipal.
- 1.2 Le comité consultatif en environnement a comme responsabilité de :
- a) Collaborer à l'élaboration de politiques, de programmes et de règlements susceptibles d'influencer l'environnement.
 - b) Identifier des espaces verts à conserver à l'intérieur de la Cité de Clarence-Rockland et recommander des moyens pour y arriver.
 - c) Agir comme point focal pour la diffusion d'informations, les consultations, la révision et l'échange d'informations concernant le fonctionnement du site d'enfouissement municipal.
 - d) Préparer un rapport des activités effectuées au courant de l'année et des activités à venir pour la nouvelle année.
 - e) Soumettre ses recommandations au Service de l'aménagement du territoire, qui en retour présentera un rapport au conseil municipal.

Section 2 – Formation du comité

- 2.1 Le comité sera nommé par le conseil municipal de la Cité de Clarence-Rockland et sera composé des membres suivants :
- a) Un maximum d'un (1) conseiller de la Cité de Clarence-Rockland.
 - b) Un maximum de sept (7) résidents de la Cité de Clarence-Rockland
- 2.2 Les membres du comité, lors de la première réunion de l'année, doivent nommer un président parmi ses membres pour une période d'une (1) année. Le président est responsable du déroulement des réunions. Le même membre peut être nommé pour plus d'un mandat. Si le président est absent, le comité peut nommer un autre président pour une période intérimaire.
- 2.3 Un membre du conseil municipal ou un employé municipal ne peut être nommé au poste indiqué à l'article 2.2.

Section 3 – Quorum

- 3.1 Le quorum ne peut être inférieur à cinquante pour-cent plus un (50%+1) des membres nommés. Le président vote seulement dans le cas d'un partage des voix.

Section 4 – Service responsable/personne ressource

4.1 Deux employés municipaux agiront comme personnes ressources au comité consultatif en environnement :

- un employé du Service d'infrastructures ;
- un employé du Service de l'aménagement du territoire.

4.2 Le service de l'aménagement du territoire agira à titre de service responsable. Le service doit :

- convoquer les réunions du comité;
- préparer les ordres du jour;
- rédiger les procès-verbaux;
- s'acquitter de la correspondance;
- conserver les procès-verbaux et les dossiers relatifs aux demandes soumises et aux décisions prises ainsi que tous les autres documents officiels du comité.

Section 5 – Préparation de l'ordre du jour

5.1 Les services communautaires devront faire parvenir la documentation pour les membres du comité au plus tard le vendredi précédent le jour de la tenue de la réunion. Il devra s'assurer que l'ordre du jour soit disponible pour le public le même jour sur le site web de la Cité.

Section 6 – Fréquence des réunions

6.1 Les réunions auront lieu sur une base bimestrielle (deux mois), tel qu'établi par le service responsable du comité.

Section 7 – Procédures et lignes directrices

7.1 L'ensemble des procédures et lignes directrices énoncées dans la politique C2015-001 ou toute version ultérieure s'applique à ce comité, à moins d'une exigence prévue dans la loi. En cas de disparité entre les présents termes de référence et ladite politique, cette dernière a priorité.

7.2 Le comité est tenu de respecter les règles de procédure prescrite par le règlement de procédures en vigueur.